

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 30 MARS 2026

Présents : Monsieur Eric BERLIVET, Monsieur Didier RICHARD, Madame Virginie THIEBAUD, Madame Séverine FRANCON, Monsieur Serge BONNET, Monsieur Gilles MAZENOD, Madame Christine KONICKI, Monsieur Bernard FONTANEY, Monsieur Benoit DANSE, Madame Martine DEVUN, Monsieur Philippe MONOD, Madame Christine LEFEBVRE, Madame Muriel THIERY, Monsieur Franck ROCHETAIN, Monsieur Christophe GALLIEN, Madame Christelle DEMOSTHENIS, Madame Cécile BRIARD, Madame Virginie BONNY, Monsieur William GASCOIN, Madame Audrey BOBA, Madame Caroline ORDINAIRE, Monsieur William EPALLE, Monsieur Philippe KOSINSKI, Madame Christinne LIOGIER, Madame Christine GRILLET, Madame Carole PEYROCHE, Monsieur Alain SOWA.

Excusé(s) ayant donné pouvoir : Christophe BARBOZA à Eric BERLIVET, Frédéric BOUCHET à Christinne LIOGIER,

Nombre de conseillers effectivement présents : 27

Nombre de participants prenant part au vote : 29

ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire déclare qu'il convient de procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Il demande à l'assemblée quelles sont les candidatures et propose celle de Christine KONICKI, qui est mise aux voix.

Madame Christine KONICKI est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

Madame Christinne LIOGIER demande la parole et annonce que la séance sera filmée.

DECISIONS

DEC-2026-02-007 : AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SOLUTION KEYFOOD-HACCP

Monsieur le Maire a signé un avenant à la convention de mise à disposition de la solution KEYFOOD-HACCP qui permet d'ajouter les équipements suivants : 1 tablette et une licence Keyfood pour le service de la cuisine centrale. Le montant du forfait annuel est de 1 272€ HT.

DEC-2026-02-008 : CONTRAT DE CESSION « HENRI PADOVANI »

Monsieur le Maire a signé un contrat avec SAS LE RAT DES VILLES qui propose un concert en live et la projection d'un film. Ce spectacle aura lieu au Pôle Culturel de l'Opsis le jeudi 26 mars 2026 à 20h00. La commune participera à hauteur de 2 110 euros TTC.

DEC-2026-02-009 : REMBOURSEMENT INDEMNITE GROUPAMA – CHUTE D'UNE BARRIERE DE CHANTIER

après la chute d'une barrière de chantier appartenant à l'entreprise Construction Rhône-Alpes sur le véhicule immatriculé FS232PJ, l'assurance Groupama procède au versement

d'une indemnité de 500€.

DEC-2026-02-010 : CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX ERRANTS SUR LA COMMUNE

Monsieur le Maire a signé une convention avec le refuge Saint-Pal situé à La Troupe 43620 Saint-Pal-De-Mons afin que les animaux errants sur la commune soient pris en charge et transporté au refuge. Une facture sera établie chaque mois en fonction des interventions du refuge (frais de pension : 14€ par jour, frais de mutation aux associations protectrices : 20 €, euthanasie ou identifications : 60€).

DEC-2026-02-011 : CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS – PARCELLE BN392 – LIEU DIT GRAND PRE DES GRANGES

La commune de Roche la Molière autorise à ENEDIS, via une convention, le passage d'une canalisation souterraine sur la parcelle BN392 située au lieu-dit le Grand Pré des Granges sur une longueur totale d'environ 6 mètres. Cette convention n'engage pas de participation financière des deux partenaires.

DEC-2026-03-012 : CONTRAT DE SERVICE GESCIME

Monsieur le Maire a signé un contrat avec SAS GESCIME qui est un logiciel qui permet la gestion des cimetières. Le montant annuel est de 1 466,40 €.

DEC-2026-03-013 : CONVENTION DE FORMATION D'ENTRAINEMENT – SERVICE POLICE MUNICIPALE

La commune conclue un contrat avec la société Marc Soulas qui a pour but la mise en œuvre d'action de formations obligatoires au maniement des armes et des techniques d'intervention à destination des agents du service de la police municipale. Un forfait de 4 séances est conclu pour un montant de 1 000 € HT.

Monsieur Alain SOWA se questionne quant à l'existence de cette société.

Monsieur le Maire répond qu'elle est en cours d'enregistrement.

Monsieur Alain SOWA demande des explications par rapport au prix de la formation, et si la TVA est à 20%. Il ajoute qu'il a observé que les prix sur le marché sont aux alentours de 1500 euros. Il se questionne sur le prix conclu.

Après vérification auprès des services, la TVA ne s'applique pas car il s'agit d'une auto-entreprise. Le montant total de la facture s'élève à 1 000 euros et comprend 4 séances pour l'ensemble du service de la Police Municipale.

DELIBERATION N°DEL-2026-03-018
DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Afin de permettre une meilleure organisation de l'administration des communes et de ne pas surcharger les Conseils municipaux, le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122 22 du CGCT

Le Conseil municipal n'est pas obligé de déléguer l'ensemble des points du L2122-22 au

Maire : il peut en déléguer que certaines.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) en son article L 2122-22 fixe limitativement les matières qui peuvent être déléguées par le Conseil municipal au Maire :

« Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;*
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;*
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*

- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

L'article L 2122-23 du CGCT précise que :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait

l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Par ailleurs, l'article L 2122-18 du CGCT précise que :

« Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal. [...] ».

L'article L 2122-19 précise quant à lui les conditions de délégation de signature du Maire aux agents municipaux :

« Le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;

2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;

3° Aux responsables de services communaux. »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-18, L 2122-19 et L 2122-23,

Vu le Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil municipal :

- **Délègue au Maire de la Commune de Roche La Molière pour toute la durée du mandat les compétences suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer dans la limite de 10 000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder dans la limite de 1 000 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de

sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans la limite de 1000 €, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 35 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le

territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 1 500 000 €, l'attribution de subventions ;

27° - ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° -

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- Autorise le Maire à subdéléguer ces délégations aux adjoints en fonction de leur domaine de compétence conformément à l'article L 2122-18,
- Autorise le Maire à déléguer sa signature aux agents municipaux conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.
- Autorise le suppléant du Maire à exercer les délégations confiées au Maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Pour : 24	Contre(s) : 5	Abstention(s) : 0
-----------	---------------	-------------------

5 voix contre : Philippe KOSINSKI, Christinne LIOGIER, Christine GRILLET, Frédéric BOUCHET, Carole PEYROCHE

Monsieur le Maire propose de voter les prochaines délibérations à main levée.

DELIBERATION N°DEL-2026-03-019
COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

L'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions peuvent avoir un caractère permanent.

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres [...] ».

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus

au sein de l'assemblée communale. »

Le Maire en est le président de droit. A la première réunion, « les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché ». Il est proposé de procéder au vote par scrutin de liste sur les commissions thématiques suivantes :

- **Finances** : 7 membres (5 membres de la majorité + 1 représentant de chaque groupe d'opposition)
- **MAPA (marché en procédure adaptée)** : 6 membres (5 membres de la majorité et un membre de l'opposition)
- **Enfance – Education – Jeunesse** : 6 membres (5 membres de la majorité et un membre de l'opposition)
- **Urbanisme – projets structurant – patrimoine bâti - environnement** : 8 membres (6 membres de la majorité + 1 représentant de chaque groupe d'opposition)
- **Culture – Evènementiel - jumelage – service à la population** : 6 membres (5 membres de la majorité et un membre de l'opposition)
- **Vie associative - Sport** : 6 membres (5 membres de la majorité et un membre de l'opposition)
- **Solidarité** : 6 membres (5 membres de la majorité et un membre de l'opposition)

Les membres qui composent chacune de ces commissions sont désignés au cours de la séance.

La désignation de leurs membres sera effectuée conformément à l'article L 2121-21 du CGCT qui précise que :

« [...] Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation [...]. »

Pour autant ce même article poursuit en précisant deux dérogations à cette obligation de scrutin secret.

Tout d'abord, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Ensuite, le dernier alinéa de cet article introduit par l'article 76 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 dite loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, permet de déroger à cette règle : « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L 2121-22,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Crée les commissions présentées ci-dessus ;**
- **Approuve la désignation des membres des commissions par un vote à main levée,**
- **Désigne les membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein de ces**

commissions.

- FINANCES

7 membres :

ROCHE LA MOLIERE NATURELLEMENT POSITIVE	NOUVELLE APPROCHE	ENSEMBLE POUR ROCHE LA MOLIERE 2026
Didier RICHARD	Christinne LIOGIER	Alain SOWA
Audrey BOBA		
Bernard FONTANEY		
Martine DEVUN		
Christine LEFEBVRE		

- MAPA (marché en procédure adaptée)

6 membres :

ROCHE LA MOLIERE NATURELLEMENT POSITIVE	NOUVELLE APPROCHE	ENSEMBLE POUR ROCHE LA MOLIERE 2026
Didier RICHARD		Alain SOWA
Benoit DANSE		
Muriel THIERY		
Philippe MONOD		
Christine LEFEBVRE		

- ENFANCE – EDUCATION – JEUNESSE

6 membres :

ROCHE LA MOLIERE NATURELLEMENT POSITIVE	NOUVELLE APPROCHE	ENSEMBLE POUR ROCHE LA MOLIERE 2026
Virgine THIEBAUD	Christine GRILLET	
Christophe GALLIEN		
Christine LEFEBVRE		
Christophe BARBOZA		
Cécile BRIARD		

- **URBANISME – PROJETS STRUCTURANT – PATRIMOINE BATI - ENVIRONNEMENT**

8 membres :

ROCHE LA MOLIERE NATURELLEMENT POSITIVE	NOUVELLE APPROCHE	ENSEMBLE POUR ROCHE LA MOLIERE 2026
Didier RICHARD	Frédéric BOUCHET	Alain SOWA
Gilles MAZENOD		
Benoit DANSE		
Philippe MONOD		
Virginie BONNY		
William GASCOIN		

- **CULTURE – EVENEMENTIEL - SERVICE A LA POPULATION**

6 membres :

ROCHE LA MOLIERE NATURELLEMENT POSITIVE	NOUVELLE APPROCHE	ENSEMBLE POUR ROCHE LA MOLIERE 2026
Christine KONICKI	Christine GRILLET	
William EPALLE		
Cécile BRIARD		
Caroline ORDINAIRE		
Muriel THIERY		

- **VIE ASSOCIATIVE - SPORT**

6 membres :

ROCHE LA MOLIERE NATURELLEMENT POSITIVE	NOUVELLE APPROCHE	ENSEMBLE POUR ROCHE LA MOLIERE 2026
Serge BONNET	Philippe KOSINSKI	
Franck ROCHETAIN		
Martine DEVUN		
William EPALLE		
Christophe BARBOZA		

• **SOLIDARITE**

6 membres :

ROCHE LA MOLIERE NATURELLEMENT POSITIVE	NOUVELLE APPROCHE	ENSEMBLE POUR ROCHE LA MOLIERE 2026
Séverine FRANCON	Carole PEYROCHE	
Christelle DEMSOTHENIS		
Caroline ORDINAIRE		
Audrey BOBA		
Muriel THIERY		

Pour : 29	Contre(s) : 0	Abstention(s) : 0
-----------	---------------	-------------------

DELIBERATION N°DEL-2026-03-020
COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
 Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, la commission est composée :

- du Maire ou son représentant,
- de cinq membres titulaires du Conseil municipal,
- de cinq membres suppléants du Conseil municipal.

La désignation de ses membres est effectuée tant pour les titulaires que pour les suppléants à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Contrairement aux Commissions municipales évoquées dans le point précédent, la CAO possède un rôle de décisions en matière de marchés publics passés selon des procédures formalisées et plus précisément pour les procédures d'appel d'offres ouverts ou restreints,

procédures obligatoires pour les marchés des fournitures et de services supérieurs à 216 000 € et les marchés de travaux supérieurs à 5 404 000 € HT.

Ainsi, cette commission a notamment pour attributions dans ce type de procédure d'ouvrir les plis, d'agréer les candidats et de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Constitue une Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent,**
- **Elit les membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres à la représentation proportionnelle au plus fort reste**

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – Le Maire ou son représentant 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Titulaires	Suppléants
Benoit DANSE	Virginie THIEBAUD
Martine DEVUN	Gilles MAZENOD
William GASCOIN	Caroline ORDINAIRE
Christine LEFEVBRE	Bernard FONTANEY
Frédéric BOUCHET	Philippe KOSINSKI

Pour : 29	Contre(s) : 0	Abstention(s) : 0
-----------	---------------	-------------------

DELIBERATION N°DEL-2026-03-021
COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

L'article L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif administré par un Conseil d'Administration constitué :

- D'un Président, le Maire ou son représentant
- Des membres élus par le Conseil municipal
- Des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

L'article R 123-7 du CASF précise que :

« Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal comme mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6. »

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil municipal.

Il est proposé que ce nombre soit fixé à 4.

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du Maire. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

L'élection des membres élus se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Ils sont alors élus pour toute la durée du mandat.

Le Conseil d'administration comprend des membres nommés par arrêté du Maire. Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le Conseil d'Administration peut comprendre également des membres nommés, suivant le cas, par le Maire ou parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres non élus et désignés par le Maire, le sont par arrêté municipal.

Le Maire est Président de droit du CCAS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 123-6 et R 123-7 et suivants,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Fixe à quatre membres élus et quatre membres nommés la composition du Conseil d'administration du CCAS,**
- **Élit les 4 membres du Conseil municipal appelés à siéger au Conseil d'administration du CCAS.**

CA DU CCAS – Le Maire ou son représentant Didier RICHARD

ROCHE LA MOLIERE NATURELLEMENT POSITIVE	NOUVELLE APPROCHE	ENSEMBLE POUR ROCHE LA MOLIERE 2026
Séverine FRANCON	Christinne LIOGIER	
Virginie THIEBAUD		
Christelle DESMOTHENIS		

Pour : 29	Contre(s) : 0	Abstention(s) : 0
-----------	---------------	-------------------

DELIBERATION N°DEL-2026-03-022
DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Le Conseil municipal est invité à désigner ses délégués pour siéger au sein des établissements publics, syndicats intercommunaux et autres organismes extérieurs.

La désignation de ces délégués sera effectuée conformément à l'article L 2121-21 du CGCT qui précise que :

« [...] Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation [...]. »

Pour autant ce même article poursuit en précisant deux dérogations à cette obligation de scrutin secret.

Tout d'abord, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Ensuite, le dernier alinéa de cet article introduit par l'article 76 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 dite loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, permet de déroger à cette règle : « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Il est proposé de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret.

- **Correspondant Défense**

Le correspondant Défense remplit en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de sa commune aux questions de défense. Il est également l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Il convient de désigner au sein du Conseil municipal un élu correspondant Défense.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve la désignation du membre du correspondant défense par un vote à main levée,
- Désigne Gilles MAZENOD, membre du Conseil municipal, pour être correspondant Défense.

Pour : 29	Contre(s) : 0	Abstention(s) : 0
-----------	---------------	-------------------

DELIBERATION N°DEL-2026-03-023
DESIGNATION DU MEMBRE DE L'ASSEMBLEE SPECIALE ET DU REPRESENTANT
PERMANENT AUX ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES DE CAP
METROPOLE

Cap Métropole est une Société Publique Locale créée en 2012. Elle réalise ses missions dans le cadre de contrats qui sont signés de gré-à-gré exclusivement avec ses actionnaires. 3 actionnaires ont été à l'origine de la société : Saint-Etienne Métropole, la Ville de Saint-Etienne et la Ville de Saint-Chamond. Aujourd'hui, Cap Métropole compte 17 actionnaires.

Cap Métropole propose des réponses précises et opérantes sur des projets complexes. Elle offre une pertinence d'intervention à toutes les échelles.

L'objet de la société est la réalisation d'opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme, la réalisation d'équipements et / ou de constructions et d'infrastructures, la gestion de patrimoine, toute autre opération s'y rapportant.

Monsieur le Maire rappelle que la ville de Roche La Molière est actionnaire de la société Cap Métropole, mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur.

De ce fait, la ville a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Suite aux élections municipales, il convient de procéder à la désignation du représentant à l'assemblée spéciale de la société Cap Métropole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales , notamment son article L. 1524-5 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve la désignation du membre de l'assemblée spéciale et du représentant permanent aux assemblées générales des actionnaires de CAP Métropole par un vote à main levée,
- Désigne Eric BERLIVET, Maire, pour assurer la représentation de la ville au sein de l'assemblée spéciale de la société Cap Métropole.
- Désigne Eric BERLIVET, Maire, pour assurer la représentation de la ville au sein des Assemblées Générales des actionnaires de la société Cap Métropole.
- Autorise Eric BERLIVET à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale au conseil d'administration.
- Autorise Eric BERLIVET à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le conseil d'administration.

Pour : 29	Contre(s) : 0	Abstention(s) : 0
-----------	---------------	-------------------

DELIBERATION N°DEL-2026-03-024

DESIGNATION DU DELEGUE AU CNAS (COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE)

Le Conseil municipal est invité à désigner ses délégués pour siéger au sein des établissements publics, syndicats intercommunaux et autres organismes extérieurs.

La désignation de ces délégués sera effectuée conformément à l'article L 2121-21 du CGCT

qui précise que :

« [...] Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation [...]. »

Pour autant ce même article poursuit en précisant deux dérogations à cette obligation de scrutin secret.

Tout d'abord, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Ensuite, le dernier alinéa de cet article introduit par l'article 76 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 dite loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, permet de déroger à cette règle : « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Il est proposé de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret.

- Comité National d'Action Sociale – CNAS

Monsieur le Maire rappelle que la commune est adhérente au CNAS – Comité National d'Action Sociale pour les agents territoriaux. Cette adhésion permet au personnel de bénéficier d'un large éventail de prestations sociales.

Le Comité National d'Action Sociale – CNAS, à l'instar d'un comité d'entreprise et moyennant une cotisation de l'employeur, offre aux agents de la fonction publique territoriale une gamme diversifiée de prestations.

Il convient de désigner au sein du Conseil municipal un élu délégué, sachant par ailleurs qu'un délégué des agents sera aussi désigné, pour représenter la commune au CNAS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve la désignation du délégué au CNAS par un vote à main levée,
- Désigne Madame Christelle DEMOSTHENIS, membre du Conseil municipal, pour représenter la ville de Roche La Molière au sein du CNAS.

Pour : 29	Contre(s) : 0	Abstention(s) : 0
-----------	---------------	-------------------

DELIBERATION N°DEL-2026-03-025
DESIGNATION DU DELEGUE POUR LE SIEL – TERRITOIRE D'ENERGIE LOIRE

Le Conseil municipal est invité à désigner ses délégués pour siéger au sein des établissements publics, syndicats intercommunaux et autres organismes extérieurs.

La désignation de ces délégués sera effectuée conformément à l'article L 2121-21 du CGCT qui précise que :

« [...] Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation [...]. »

Pour autant ce même article poursuit en précisant deux dérogations à cette obligation de scrutin secret.

Tout d'abord, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Ensuite, le dernier alinéa de cet article introduit par l'article 76 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 dite loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, permet de déroger à cette règle : « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Il est proposé de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret.

- Le SIEL – Territoire d'Energie Loire

Le SIEL-Territoire d'énergie Loire est une structure publique qui agit dans les domaines de l'énergie et du numérique dans le département de la Loire. C'est un syndicat mixte qui regroupe toutes les communes et intercommunalités de la Loire ainsi que le Département.

Le SIEL-TE, syndicat mixte ouvert à maille départementale, assure le service public de la distribution de l'énergie, accompagne les territoires dans leur démarche de transition énergétique et contribue à l'aménagement du territoire au travers de ses deux réseaux très haut et très bas débit.

Le SIEL-Territoire d'énergie Loire est un syndicat mixte administré par deux assemblées délibérantes :

Bureau et Comité. Le fonctionnement de ces assemblées est régi par les statuts du SIEL-Territoire d'énergie Loire révisés lors du comité syndical du 9 décembre 2024 et le règlement intérieur voté lors du comité du 26 juin 2023, dans le respect de la législation en vigueur.

Il est nécessaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve la désignation du délégué pour le SIEL – Territoire d'Energie Loire par un vote à main levée,
- Désigne comme délégué titulaire Monsieur Didier RICHARD et comme délégué suppléant Monsieur Gilles MAZENOD.

Pour : 29	Contre(s) : 0	Abstention(s) : 0
-----------	---------------	-------------------

DELIBERATION N°DEL-2026-03-026
DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le Conseil municipal est invité à désigner ses délégués pour siéger au sein des établissements publics, syndicats intercommunaux et autres organismes extérieurs.

La désignation de ces délégués sera effectuée conformément à l'article L 2121-21 du CGCT qui précise que :

« [...] Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation [...]. »

Pour autant ce même article poursuit en précisant deux dérogations à cette obligation de scrutin secret.

Tout d'abord, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Ensuite, le dernier alinéa de cet article introduit par l'article 76 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 dite loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, permet de déroger à cette règle : « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Il est proposé de ne pas procéder à ces désignations au scrutin secret chaque fois que cela s'avère possible.

- **Ecoles publiques maternelles et élémentaire Cousteau, Côte Durieux et Pontin**

Siègent au sein de chaque conseil d'école des écoles publiques deux élus :

- Le maire ou son représentant
- Un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal

Il convient donc de désigner un conseiller municipal qui sera appelé à siéger aux conseils d'école

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'éducation,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve la désignation du délégué dans les établissements scolaires par un vote à main levée,
- Désigne Virginie THIEBAUD qui siègera aux côtés du Maire ou son représentant

au sein des conseils d'écoles.

- **Collège public Louis Grüner**

Le Conseil municipal est invité à désigner ses délégués pour siéger au sein du Conseil d'administration du collège Louis Grüner

En effet, les collèges sont administrés par un conseil d'administration composé pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées.

**Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'éducation,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve la désignation du délégué dans les établissements scolaires par un vote à main levée,
- Désigne Christophe GALLIEN appelé à siéger au sein du Conseil d'administration du collège Louis Grüner.

- **Ecoles privées Saint-Julien et Saint-François de Beaulieu**

Les écoles privées comportent une école élémentaire et une école maternelle, toutes deux liées par contrat d'association avec l'Etat.

Ainsi, il convient de désigner au sein du Conseil municipal un délégué qui siègera au Conseil d'administration de l'OGEC et qui siègera aux instances des écoles privées.

**Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'éducation,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve la désignation du délégué dans les établissements scolaires par un vote à main levée,
- Désigne Virginie THIEBAUD pour siéger au sein des instances des deux écoles privées.

Pour : 29	Contre(s) : 0	Abstention(s) : 0
-----------	---------------	-------------------

DELIBERATION N°DEL-2026-03-027
FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES
CONSEILLERS DELEGUES

Les indemnités de fonction sont destinées à compenser les dépenses et sujétions qui résultent de l'exercice de la charge publique des élus. Ouvrent droit aux indemnités, les fonctions exécutives au sens strict (maire et adjoints au maire) et les fonctions exécutives exercées par délégation (conseillers municipaux bénéficiaires d'une délégation de fonction consentie par le maire).

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction du Maire et des Adjoints dans la limite des taux maximaux prévus par la loi ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale maximale autorisée est fixée à 244.86 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 10 065,02 € mensuels au maximum à la date de la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Il est proposé au Conseil municipal :

Indemnité du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués :

En plus des indemnités du Maire et des 6 adjoints, et conformément aux dispositions de l'article L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal décide d'allouer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonctions consentie par arrêté du Maire, dans la limite de 6% l'indice brut terminal de la fonction publique.

Cette indemnité :

- ne pourra être versée qu'aux conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation effective par arrêté du Maire ;
- cessera de plein droit lorsque la délégation prendra fin ;
- s'imputera sur l'enveloppe indemnitaire globale maximale autorisée pour la commune.

Applicables à compter du 21/03/2026, les indemnités de fonction sont fixées de la manière suivante :

Type d'élu	Taux en %
Maire (non soumis au vote)	58,3
1 ^{er} adjoint	21,11
2 ^{ème} adjoint	19,14
3 ^{ème} adjoint	19,14
4 ^{ème} adjoint	19,14
5 ^{ème} adjoint	19,14
6 ^{ème} adjoint	19,14

Conseiller délégué 1 au sport	6
Conseiller délégué 2	4,79
Conseiller délégué 3	4,79
Conseiller délégué 4	4,79
Conseiller délégué 5	4,79
Conseiller délégué 6	4,79
Conseiller délégué 7	4,79
Conseiller délégué 8	4,79
Enveloppe d'indemnités	214,64

A noter que le 9^{ème} conseiller délégué renonce à percevoir une indemnité.

Respect de l'enveloppe globale

Le montant total des indemnités versées au Maire, aux Adjoints et aux conseillers municipaux délégués respecte l'enveloppe indemnitaire globale prévue par la réglementation en vigueur.

Revalorisation automatique

Les indemnités de fonction fixées par la présente délibération évolueront **automatiquement** en fonction des variations de la valeur du point d'indice de la fonction publique, sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

Vu Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu Le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 20 mars 2026 ;

Vu Le tableau des indemnités maximales applicables aux communes de la strate démographique de 3500 à 9 999 habitants ;

Après en avoir délibéré à la majorité, Le Conseil municipal :

- **Approuve le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués indiqués dans le tableau ci-dessus, à compter du 21 mars 2026 ;**
- **Inscrit au budget de la commune la dépense y afférent.**

Intervention :

Monsieur Alain SOWA demande à voir le tableau du mandat précédent.

Monsieur le Maire lui propose de le faire apparaître dans le Procès-verbal.

Voici le tableau du mandat 2020-2026 :

Maire	55 %
1 ^{er} adjoint	18,25%
2 ^e adjoint	16,1%
3 ^e adjoint	16,1%

4 ^e adjoint	16,1%
5 ^e adjoint	16,1%
6 ^e adjoint	16,1%
7 ^e adjoint	16,1%
conseiller délégué 1	4,35%
conseiller délégué 2	4,35%
conseiller délégué 3	4,35%
conseiller délégué 4	4,35%
conseiller délégué 5	4,35%
conseiller délégué 6	4,35%
conseiller délégué 7	4,35%
conseiller délégué 8	4,35%
conseiller délégué 9	4,35%

Pour : 24	Contre(s) : 0	Abstention(s) : 5
-----------	---------------	-------------------

5 abstention(s) : Philippe KOSINSKI, Christinne LIOGIER, Christine GRILLET, Frédéric BOUCHET, Carole PEYROCHE

DELIBERATION N°DEL-2026-03-028
FORMATION DES ELUS

Conformément à l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, sous réserve que l'organisme de formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur.

Ces frais comprennent :

- les frais d'enseignement,
- les frais de déplacement et de séjour (transport, hébergement, restauration),
- la compensation de la perte éventuelle de revenus, dans les limites prévues par la réglementation.

Depuis le 1er janvier 2016, le montant des dépenses de formation :

- ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus,
- ni excéder 20 % de ce même montant.

Pour la commune de Roche-la-Molière, dont le montant annuel des indemnités théoriques s'élève à 120 780,24 €,

- le plancher s'établit à 2 415,60 €,
- le plafond à 24 156,05 €.

Il est proposé de fixer le montant annuel des dépenses de formation des élus à 10 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-14,

Vu le budget primitif de la commune,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Fixe le montant annuel des dépenses de formation des élus à 10 000 €,**
- **Précise que les orientations de formation sont :**
 - o les fondamentaux de l'action publique locale,
 - o les formations en lien avec les délégations et les commissions,
- **Indique que les crédits seront répartis dans un souci d'équité entre les élus.**

Pour : 29	Contre(s) : 0	Abstention(s) : 0
-----------	---------------	-------------------

DELIBERATION N°DEL-2026-03-029
CREANCES ETEINTES DE LA VILLE – EXERCICE 2026

Considérant que l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux mentionne la notion de créance éteinte dans le chapitre 3 de son titre 7 traitant du surendettement des particuliers et le rétablissement personnel,

Considérant que la créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrable,

Considérant que celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public,

Considérant qu'une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière qui doit être constatée par l'assemblée délibérante,

Considérant que cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce) ;
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation).
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

Considérant les ordonnances du Tribunal d'Instance de Saint-Etienne envers des créanciers dont la Trésorerie Principale de la Vallée de l'Ondaine

Considérant que pour la Commune de ROCHE LA MOLIERE, une créance éteinte a été présentée par le Trésorier en janvier 2026 s'élèvent à 118.20 € pour une société en liquidation judiciaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Admet que la dette concernée en créances est éteinte,**

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants (6542 - *Créances éteintes*),
- Dit que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Pour : 29	Contre(s) : 0	Abstention(s) : 0
-----------	---------------	-------------------

DELIBERATION N°DEL-2026-03-030
CREATION DE TROIS EMPLOIS PERMANENTS D'AGENT DE POLICE MUNICIPALE A
TEMPS COMPLET

Considérant que le service de police municipale, actuellement composé d'un chef de service de police, de deux brigadiers-chefs principaux, de 3 agents de surveillance de la voie publique dont un apprenti (ASVP), et d'un chargé de surveillance et de médiation des espaces publics, doit être renforcé afin d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la stratégie municipale de sécurité publique ;

Considérant la volonté de la collectivité d'accompagner la réorganisation du service de police municipale autour d'un responsable récemment créé, en renforçant les effectifs opérationnels sur le terrain ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de créer 3 emplois permanents à temps complet d'agent de police municipale afin de permettre un déploiement efficace des missions de sécurité, de prévention et de surveillance de l'espace public ;

Il est proposé au Conseil municipal :

Création d'emplois :

A compter du 1^{er} avril 2026, sont créés 3 emplois permanents à temps complet d'agent de police municipale au tableau des effectifs de la commune. Ces emplois sont ouverts aux cadres d'emplois des gardiens-brigadiers de police municipale (catégorie C de la fonction publique territoriale).

Missions principales des agents :

Les agents recrutés exerceront notamment les missions suivantes :

- Surveillance générale de la voie publique ;
- Prévention et sécurité aux abords des établissements publics, scolaires et lors des manifestations ;
- Application des arrêtés municipaux ;
- Relevé et verbalisation des infractions au code de la route et aux règlements municipaux ;
- Veille au respect de la tranquillité publique ;
- Participation aux opérations conjointes avec les forces de sécurité de l'État ;
- Toutes autres missions entrant dans le champ de compétence d'un agent de police municipale.

Recrutement :

Ces emplois ne pourront être pourvus que par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois précité, par la voie du recrutement direct ou de la mutation/détachement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Rémunération :

La rémunération des agents sera calculée sur la base de la grille indiciaire du cadre d'emplois des gardiens-brigadiers de police municipale, complétée du régime indemnitaire applicable dans la collectivité et des éventuelles primes liées aux sujétions du poste.

Inscription au tableau des effectifs :

Le tableau des effectifs est modifié en conséquence pour intégrer ces nouveaux postes.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L332-1 et suivants, et L332-8 2° relatifs à la création d'emplois permanents dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les besoins croissants du service de police municipale en matière de prévention, de sécurité publique et de tranquillité sur le territoire communal ;

Vu le budget communal ;

Après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil municipal :

- Valide la présente délibération et l'ensemble des démarches nécessaires aux recrutements,
- Autorise le Maire à inscrire les dépenses nécessaires à ces emplois au chapitre 012 du budget communal.

Intervention :

Monsieur Alain SOWA demande le coût annuel de la Police Municipale et des ASVP en englobant les salaires, la vidéoprotection et le matériel.

Il demande également la liste des équipements et quel sera le phasage pour la mise en œuvre et le déploiement.

Monsieur SOWA souhaite connaître la masse salariale chargée pour le service actuel de la police municipale (3 PM + 2 ASVP + l'apprenti) et une estimation de la masse salariale pour les 3 futurs PM avec les équipements, les formations,

Il explique qu'il a calculé les heures de chaque policier municipal, avec une présence souhaitée 24H/24 et il en déduit qu'il faudrait 16 policiers pour couvrir cette amplitude horaire, ce qui sous-entend une somme extraordinaire.

Monsieur le Maire répond qu'il en a beaucoup parlé en réunion de majorité lors du mandat dernier en présence de Monsieur Sowa et qu'il n'a pas été question de présence 24H/24 mais des périodes renforcées en termes de présence en fonction des besoins.

Concernant la vidéoprotection, 3 phases sur 3 ans sont prévues. Il y aura un travail sur un projet de CSU avec les communes voisines.

Concernant les armes, Monsieur le Maire explique que cela coûte entre 1200 et 1800 euros pour une arme, et que le « Taser » coûte environ 10 000 euros.

Les outils de base vont être prévus pour qu'un policier municipal soit équipé au même titre qu'un policier national. Ils seront en binôme obligatoirement sur le terrain avec les nouvelles possibilités réglementaires.

Monsieur le Maire rajoute que la semaine sera organisée sur 4 jours et qu'il est à la recherche des meilleurs profils. Il rajoute que les locaux sont déjà mutualisés avec la police

nationale.

Monsieur Didier RICHARD rajoute que des aides de la Région AURA vont être sollicitées pour les différentes phases de déploiement de la vidéoprotection.

Monsieur le Maire rajoute que toutes ces informations seront précisées dans le compte rendu mais qu'il s'étonne que Monsieur Sowa n'ait pas posé ces questions au cours du mandat précédent.

Monsieur Alain SOWA explique que la confiance n'exclut pas le contrôle et que le sujet de la masse salariale n'a jamais été évoqué.

Madame Christine GRILLET souhaite connaître le lieu pour entreposer les armes.

Monsieur le Maire répond qu'une armurerie sera installée dans un local très sécurisé avec contrôle d'accès et vidéoprotection. Un seul policier pourra rentrer et les heures de prises d'arme seront enregistrées. Il rajoute que tout a été budgétisé.

Madame Christine GRILLET demande des explications concernant les caméras déjà en place qui ne fonctionnent pas et quel est le coût de la réparation de ces caméras.

Monsieur le Maire répond que c'est un système hertzien obsolète et plus très fiable. Grâce à la fibre, des caméras plus puissantes vont être installées avec un système de vision large, nocturne et lecture de plaques d'immatriculation aux entrées de la ville.

La réquisition du procureur est obligatoire pour visionner les caméras. Il est donc nécessaire d'avoir un enregistrement pour conserver les vidéos 3 semaines. Les agents assermentés pourront faire des verbalisations à distance.

Madame Christinne LIOGIER pense que l'embauche de nouveaux policiers municipaux plus les équipements représente une grosse dépense qui va surement impacter d'autres budgets.

Monsieur le Maire répond que cela fait 12 ans que son équipe gère la commune et le budget. Il est prévu de limiter le service pour le moment à 6 agents. Il ajoute que c'est réfléchi budgétisé et anticipé et que la masse salariale est réfléchie.

Le budget de la conciergerie va également augmenter, la solidarité ne sera pas oubliée et une logique de maintien sera gardée.

Monsieur Didier RICHARD explique qu'il ne faut pas confondre le budget de fonctionnement et le budget d'investissement de la commune, l'équipement est pris sur l'investissement et la masse salariale sur le fonctionnement. Les finances de la ville se portent bien malgré une baisse des dotations.

Monsieur le Maire rajoute que gouverner c'est prévoir.

Pour : 23	Contre(s) : 5	Abstention(s) : 1
-----------	---------------	-------------------

5 voix contre : Philippe KOSINSKI, Christinne LIOGIER, Christine GRILLET, Frédéric BOUCHET, Carole PEYROCHE

Madame Christinne LIOGIER précise que l'embauche de policiers municipaux armés n'est pas justifiée à Roche la Molière au regard de la faible délinquance.

Monsieur Gilles MAZENOD prend la parole :

« Monsieur le Maire, merci de me donner la parole.

Je veux d'abord rappeler que la question de la sécurité n'est pas un sujet secondaire, Vous savez, oh combien, je suis sensible au problème de sécurité.

C'est une attente forte, quotidienne, de nos concitoyens. Et à ce titre, je salue le travail de l'ensemble des forces de Police nationale et municipale, qui interviennent avec professionnalisme dans un contexte souvent difficile. Je remercie aussi la coopération étroite qui nous lie avec Mme la Préfète et le directeur départementale de la sécurité publique de la Loire. Mais venons-en au fond.

La délibération que nous avons examinée ce soir est importante. Le renforcement de la police municipale n'est pas une option : c'est une nécessité, largement partagée sur l'ensemble des listes lors de la campagne électorale, de manière unanime, mais surtout

attendue par la population.

Et c'est précisément pour cela que votre position, Madame Liogier, est incompréhensible.

Incompréhensible, parce que cette mesure figurait noir sur blanc dans vos engagements de campagne.

Incompréhensible, parce que vous avez sollicité la confiance des électeurs sur cette base.

Incompréhensible, enfin, parce qu'au moment de voter cette délibération ce soir, vous choisissez de vous abstenir, voire de vous opposer.

Il faut appeler les choses par leur nom.

Ce soir, vous tournez le dos à vos engagements.

Ce soir, vous reniez ce que vous avez défendu devant les rouchons.

Ce soir, vous envoyez un message de renoncement à celles et ceux qui vous ont fait confiance.

Ils sont 1 482 électeurs. + 406 = 1888

1 482 électeurs en droit d'attendre autre chose que des revirements.

1 482 électeurs en droit d'attendre de la constance, du courage et du respect de la parole donnée.

La politique ne peut pas être un exercice à géométrie variable, où l'on promet en campagne ce que l'on abandonne une fois élu.

Alors oui, la question est simple, et elle mérite une réponse claire : comment justifiez-vous aujourd'hui cet écart entre vos engagements d'hier et votre vote de ce soir ?

Dès lors, une question se pose : difficile de comprendre aujourd'hui cet écart entre vos propositions de campagne et votre position de ce soir ? votre démission est votre unique porte de sortie.

Parce qu'à défaut d'explication, chacun ici – et surtout dehors, vos électeurs et l'ensemble des Rouchons – comprendront qu'il s'agit d'un reniement.

Je vous remercie. »

Par mail en date du 13 mai, Madame Christinne LIOGIER souhaite apporter la réponse suivante dans le procès-verbal, intégralement selon ses propos :

« Nous sommes contre l'embauche de policiers qui vont être armés. Nous souhaitons exprimer notre opposition à l'armement de la police municipale sur Roche avec des armes létales. En effet, les données disponibles sur la délinquance dans notre commune ne semblent pas justifier une telle évolution, c'est-à-dire avoir une police armée. L'introduction d'armes à feu constitue un changement significatif dans la doctrine de sécurité locale, sans que la situation actuelle ne l'impose clairement. Nous estimons que la proximité, la prévention et le dialogue doivent rester au cœur des missions de la police municipale et c'est en ça que nous nous étions engagés. L'armement risque de modifier la relation entre les agents et la population, sans garantie d'une amélioration réelle de la sécurité. Pour ces raisons, nous nous opposons à cette décision ».

Monsieur Alain SOWA remercie Monsieur Mazenod d'avoir bien préparé le Conseil municipal. Il demande de quel droit Monsieur Mazenod imagine que les 406 électeurs qui ont voté pour lui uniquement en raison de ce fait d'arme. Il explique qu'il ne voulait pas non plus d'armes létales.

À la suite du courrier reçu le 3 avril 2026 par recommandé de Madame Liogier demandant la retranscription des propos tenus lors du Conseil municipal, voici ci-dessous les termes de l'échange entre Monsieur le Maire et Madame Liogier comme évoquer dans le courrier :

« Aux cours des échanges concernant la police municipale, il convient de faire apparaître que :

- Monsieur le Maire a affirmé a s'adressant à moi « quand on représente LFI ».
- Affirmation que j'ai formellement démentie en répondant : « vous n'avez pas le droit de dire que je représente LFI ce n'est pas vrai ».
- Le Maire a répondu : « ce n'est pas la peine d'avancer voilée, il faut dire les choses clairement ».
- J'ai répondu : « vous m'avez traitée de LFI et je démens absolument. Sur internet ont circulé des faux profils qui likaient mes publications, entre autres un photo montage aussi pour lequel j'ai porté plainte et qui disait que j'étais repentante de LFI et là c'est archifaux, si vous trouvé une seule preuve que je suis LFI, je l'accepterai, mais ce sont des mensonges ».
- Le Maire a rétorqué : « je n'ai pas dit que vous étiez LFI mais vous faites comme LFI...c'est pas grave ».
- Ma réponse : « je n'ai jamais été LFI et c'est un mensonge ».
- Réponse du maire : « en tout cas, vous portez la politique de LFI ».
- Ma réponse : « pas du tout. Ce sont encore des mensonges. Vous inventez des choses, vous n'avez pas de preuves.ne pas armer la police, ce n'est pas être LFI. C'est faire preuve de bon sens tout simplement dans une commune ou le sentiment d'insécurité n'est pas exacerbéJe vous prierais de retirer le fait que vous m'ayez qualifiée de LFI car c'est un mensonge ».
- Le Maire : « je ne retire pas car j'ai dit vous faites comme LFI. Et je le dis vous faites comme LFI.
- Moi : « vous êtes de mauvaise foi ».
- Le Maire : « non je le dis avec le cœur ». »

À la suite du courrier reçus le 3 avril 2026 par recommandé de Monsieur Sowa demandant la retranscription des propos tenus lors du Conseil municipal, voici ci-dessous les termes de l'échange entre Monsieur le Maire et Monsieur Sowa comme évoquer dans le courrier :

« Au cours d'échanges concernant la police municipale, vous vous êtes adressé à moi devant l'ensemble des élus du Conseil municipal et la présence de nombreux citoyens de notre ville en ces termes : « Donc..., quand on représente le RN, je pense que la majorité des élus, des candidats RN sont pour l'usage des armes... », m'attribuant une appartenance au rassemblement national. J'indiquai dans la suite des échanges que je n'étais encarté dans aucun parti politique et si vous aviez la preuve de mon appartenance au RN, vous deviez la présenter.

Je tiens à rectifier ces déclarations qui sont inexactes et que je considère comme attentatoires à mon honneur. En ma qualité d' élu, j'entends siéger au sein de cette assemblée sur la base de mes idées et de mon engagement pour la commune, et non sous une étiquette politique que vous tentez de m'imposer de manière injurieuse. »

Monsieur William GASCOIN ajoute que la délinquance basse sur la commune est due au travail de la police municipale, la PM n'est pas une cible.

DELIBERATION N°DEL-2026-03-031
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A SAINT-ETIENNE METROPOLE, DES
ESPACES NECESSAIRES AU DEPLOIEMENT D'UN SERVICE DE RECHARGE POUR
VEHICULES ELECTRIQUES

Saint-Etienne Métropole exerce de manière exclusive la compétence « création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables », en application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités

territoriales. La Métropole est ainsi la seule collectivité à disposer de cette compétence sur le territoire de ses 53 communes membres, représentant plus de 400 000 habitants.

La Commune de Roche la Molière met à disposition de Saint-Etienne Métropole (convention en annexe), selon les conditions organisées et prévues par les articles L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et les articles L.113-3 et 113-5 du Code de la Voirie Routière, les espaces nécessaires au déploiement d'un service de recharge pour véhicules électrique via la mise en œuvre d'un réseau de stations de recharge pour véhicules électriques dont la liste et leur localisation est jointe en annexe.

Le service recouvre l'investissement (travaux de création) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de recharge.

Les infrastructures de recharge seront ouvertes au public et à tous types de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, 24h/24 et 7j/7.

Des compteurs électriques permettant de mesurer et d'isoler les consommations électriques des stations seront installés afin d'être facturées à la personne morale exploitant le service. Ainsi, aucune charge directement liée au fonctionnement des installations de recharge pour véhicule électrique ne sera facturée à la commune.

Cette convention, précaire et révocable, est applicable pour une durée de 15 (quinze) ans et prend effet à la signature de la convention. Son renouvellement ne pourra être qu'exprès.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve la convention à intervenir avec Saint Etienne Métropole en vue de la mise à disposition des espaces nécessaires au déploiement d'un service de recharge pour véhicules électriques,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tout acte nécessaire à son exécution.**

Intervention :

Monsieur Alain SOWA demande si cette compétence métropolitaine apporte des recettes à la commune.

Monsieur le Maire répond que c'est effectivement une compétence métropolitaine, mais qu'il s'agit d'un service rendu aux usagers avec la maintenance et le suivi.

Pour : 29	Contre(s) : 0	Abstention(s) : 0
-----------	---------------	-------------------

DELIBERATION N°DEL-2026-03-032
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC - AMENAGEMENT PARKING DU CHATEAU

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux d'éclairage public concernant l'aménagement du parking du château (festivités/résidence).

Cette délibération modifie la délibération n° DEL-2026-02-010 du Conseil municipal du 23 février 2026. En effet, il est proposé de retenir un éclairage composé de 7 éclairages encastrés en LED en pied de mur.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Département de la Loire, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT travaux	% - PU	Participation commune	Participation SEM
Eclairage public – Aménagement du parking du château	79 908 €	98.0 %	78 310 €	0 €
TOTAL	79 908 €		78 310 €	0 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Eclairage public - Aménagement parking du château" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution,
- Prend acte que des travaux relevant de la compétence de Saint-Etienne Métropole seront assurés en coordination avec la métropole, et que le chantier ne pourra débuter qu'après délibération de Saint-Etienne Métropole,
- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté,
- Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE pour chaque dossier est effectué lorsque la participation prévisionnelle de la commune est inférieure à 20 000 € en une fois, lorsque la participation prévisionnelle de la commune est supérieure ou égale à 20 000 € : en deux fois, avec un premier versement d'acompte équivalent à 40% du montant du fonds de concours de la commune, sur la base du devis, après paiement de l'acompte du SIEL-TE à l'entreprise ; et le solde à la fin des travaux. Le SIEL se réserve la possibilité

de rendre caduque la présente délibération si les travaux concernés ne sont pas engagés en travaux sous deux ans, la date de signature de l'Ordre de Service Travaux faisant foi. Le SIEL-TE rappelle alors par courriel à la commune le délai de caducité au moins une fois, au plus tard 3 mois avant la fin dudit délai,

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Durée de validité : les conditions de participation indiquées ci-dessus sont valables pour l'année 2026

Intervention :

Monsieur le Maire rajoute que des arbres vont être plantés et un accès à la Résidence du Parc et aux jardins suspendus sera facilité. Le parking de 80 places sera en zone blanche pour permettre le stationnement des commerçants et des riverains. L'escalier sera prévu sur un espace paysagé. Le parking sera livré et utilisable courant septembre. De ce fait, cette année encore, la foire agricole sera organisée au stade Louis Berger.

Monsieur Philippe KOSINSKI demande si la délibération concerne l'éclairage complet du parking.

Monsieur le Maire répond oui.

Monsieur Alain SOWA se questionne sur le terme de « nouveau » car pour lui c'est un réaménagement et non un nouveau parking.

Monsieur le Maire explique qu'étymologiquement le mot « nouveau » veut dire « refaire à neuf ». Passer de 50 à 80 places c'est un nouvel aménagement donc c'est nouveau.

Pour : 29	Contre(s) : 0	Abstention(s) : 0
-----------	---------------	-------------------

Levée de la séance à 20h10

Le secrétaire de séance
Christine KONICKI



Le Maire
Eric BERLIVET



A Mme Lamarche

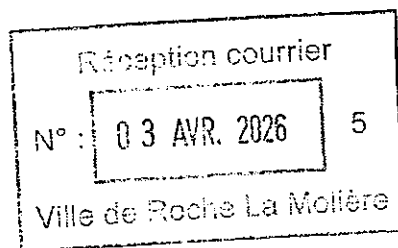
Directrice des services,

Copie à Monsieur Eric Berlivet

Maire de Roche la Molière

Copie à Mr Stéphahe Frécon

Directeur de cabinet



Le mardi 31 mars 2026

Objet : demande de retranscription de propos fidèles au CM.

Madame,

A la suite de la séance du Conseil municipal qui s'est tenue le lundi 30 mars 2026, je vous demande en application des règles relatives à l'établissement du procès-verbal, Article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, de bien vouloir procéder à la retranscription fidèle et complète des échanges me concernant.

Aux cours des échanges concernant la police municipale, il convient de faire apparaître que :

- Monsieur le maire a affirmé en s'adressant à moi : « quand on représente LFI ».
- Affirmation que j'ai formellement démentie en répondant : « vous n'avez pas le droit de dire que je représente LFI, ce n'est pas vrai ».
- Le maire a répondu : « ce n'est pas la peine d'avancer voilée, il faut dire les choses clairement ».
- J'ai répondu : « vous m'avez traitée de LFI et je déments absolument. Sur Internet ont circulé des faux profils qui likaient mes publications, entre autres un photo montage aussi pour lequel j'ai porté plainte et qui disait que j'étais représentante de LFI et là c'est archifaux, si vous trouvez une seule preuve que je suis LFI, je l'accepterai, mais ce sont des mensonges ».
- Le maire a rétorqué : « je n'ai pas dit que vous étiez LFI mais j'ai dit vous faites comme LFI. ... C'est pas grave ».
- Ma réponse : « je n'ai jamais été LFI et c'est un mensonge.
- Réponse du maire : « En tout cas vous portez la politique de LFI ».

- Ma réponse : « Pas du tout. Ce sont encore des mensonges. Vous inventez des choses, vous n'avez pas de preuves. Ne pas armer la police, ce n'est pas être LFI. C'est faire preuve de bon sens tout simplement dans une commune où le sentiment d'insécurité n'est pas exacerbé Je vous prierais de retirer le fait que vous m'ayez qualifiée de LFI car c'est un mensonge.

-Le Maire : « je ne retire pas car j'ai dit vous faites comme LFI. Et je le dis vous faites comme LFI.

- Moi : « Vous êtes de mauvaise foi ».

-Le Maire : « Non je le dis avec le cœur ».

Je tiens à ce que ces propos attentatoires à mon honneur soient retranscrits avec exactitude dans le procès-verbal de la séance.

Que ma présente mise au point et mon démenti y soient annexés.

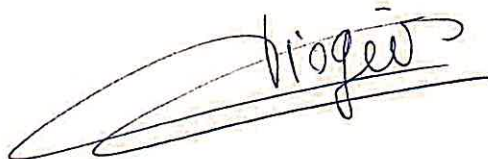
Je souhaite également voir apparaître dans le PV les propos que j'ai tenus concernant l'armement de la police, à savoir : « Nous sommes contre l'embauche de policiers qui vont être armés.

Nous souhaitons exprimer notre opposition à l'armement de la police municipale sur Roche avec des armes létales. En effet, les données disponibles sur la délinquance dans notre commune ne semblent pas justifier une telle évolution, c'est-à-dire avoir une police armée. L'introduction d'armes à feu constitue un changement significatif dans la doctrine de sécurité locale, sans que la situation actuelle ne l'impose clairement. Nous estimons que la proximité, la prévention et le dialogue doivent rester au cœur des missions de la police municipale et c'est en ça que nous nous étions engagés. L'armement risque de modifier la relation entre les agents et la population, sans garantie d'une amélioration réelle de la sécurité. Pour ces raisons, nous nous opposons à cette décision ». Et de bien préciser que nous avons voté contre l'embauche de policiers municipaux **armés**.

Cette démarche est essentielle pour garantir la sincérité des débats et le respect dû à chaque membre de ce Conseil. Je me réserve par ailleurs le droit de donner à cette affaire la suite judiciaire qu'elle comporte.

Dans l'attente de la communication du projet de procès-verbal je vous prie d'agréer Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Mme Christinne Liogier, élue d'opposition, liste « Nouvelle approche ».

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Liogier', with a large, sweeping flourish underneath.

À l'attention de Monsieur Éric Berlivet,
Réfèrent du parti « Horizon » pour la Loire (42)
Maire de Roche-La-Molière,
Le mardi 31 mars 2026,

Objet : Demande de rectification du procès-verbal de la séance du 30 mars 2026.

Monsieur le Maire,

Par la présente, je souhaite attirer votre attention sur le contenu du procès-verbal de la séance du conseil municipal tenue le **lundi 30 mars 2026**, laquelle constituait la première réunion de notre assemblée depuis les dernières élections.

Au cours d'échanges concernant la Police Municipale, vous vous êtes adressé à moi, devant l'ensemble des élus du Conseil Municipal et la présence de nombreux citoyens de notre ville en ces termes : « **Donc heuuuu...., quand on représente le RN, je pense que la majorité des élus, des candidats RN sont pour l'usage des armes ...** », m'attribuant une appartenance au Rassemblement National. J'indiquai dans la suite des échanges que je n'étais encarté dans aucun parti politique et que si vous aviez la preuve de mon appartenance au RN, vous deviez la présenter.

Je tiens à rectifier ces déclarations qui sont inexactes et que je considère comme attentatoires à mon honneur. En ma qualité d'élus, j'entends siéger au sein de cette assemblée sur la base de mes idées et de mon engagement pour la commune, et non sous une étiquette politique que vous tentez de m'imposer de manière injurieuse.

En vertu de l'article **L2121-15 du Code général des collectivités territoriales**, je vous demande formellement :

1. Que l'intégralité de vos propos soit retranscrite avec exactitude dans le procès-verbal de la séance.
2. Que ma présente mise au point et mon démenti formel y soient annexés.

Cette démarche est essentielle pour garantir la sincérité des débats et le respect dû à chaque membre de ce conseil. Je me réserve, par ailleurs, le droit de donner à cette affaire la suite judiciaire qu'elle comporte.

Dans l'attente de la communication du projet de procès-verbal, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

M. Alain SOWA, élu d'opposition,
Liste « Ensemble pour Roche-la-Molière 2026 »



Lettre recommandée avec avis de réception numéro de l'envoi : 1A 175 261 1039 7